

Art. 2. — La nomenclature est composée de deux volumes permettant une codification des activités et des biens et services qui en résultent :

- \* la nomenclature algérienne des activités (NAA)
- \* la nomenclature algérienne des produits (NPA).

Art. 3. — La nomenclature algérienne des activités (NAA) est structurée comme suit :

— un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (sections), dont le nombre est de 17 sections ;

— un niveau intermédiaire comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique à deux caractères (sous-sections), dont le nombre est de 31 sous-sections ;

— un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (divisions), dont le nombre est de 60 divisions ;

— un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupes), dont le nombre est de 240 groupes ;

— un quatrième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classes), dont le nombre est de 559 classes.

La liste des codes étant listée en annexe jointe à l'original du présent décret.

Art. 4. — La nomenclature algérienne des produits (NPA) est structurée comme suit :

Outre les quatre niveaux composant la structure de la NAA, la nomenclature des produits se compose de deux autres niveaux permettant la codification des produits issus d'une activité :

— un cinquième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à cinq chiffres (catégories).

— un sixième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à six chiffres (sous-catégories).

Art. 5. — Toutes les classifications statistiques concernant les activités économiques exercées par les personnes morales et les personnes physiques doivent être établies conformément à la nomenclature algérienne des activités et des produits (NAP2000).

Art. 6. — Les personnes physiques et morales visées à l'article 5 ci-dessus peuvent adopter des nomenclatures spécifiques en prévoyant des tables de correspondance après consultation de l'office national des statistiques.

Art. 7. — Toutes propositions de modification de la nomenclature doivent être soumises au conseil national de la statistique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 8. — La nomenclature annexée à l'original du présent décret sera mise à la disposition de tout opérateur qui en exprimera le besoin auprès de l'office national des statistiques.

En outre une large diffusion sera assurée par ledit office.

Art. 9. — Le passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature sera assuré par une table de correspondance mise au point par l'office national des statistiques.

Cette table sera mise à la disposition des détenteurs de fichiers dont l'activité est codifiée sur la base de la nomenclature des activités et des produits de 1980.

Art. 10. — Les dispositions du décret n° 80-137 du 10 mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits, susvisé, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 02-283 du 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 complétant le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques de formation des cadres du culte.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, complété, portant régime des études dans les instituts islamiques de formation des cadres du culte ;